



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

Service Paysage, Eau et Biodiversité  
Pôle Police de l'Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R.02-2022-06-13-00010**

**portant mise en demeure au Syndicat Martiniquais pour le Traitement et la Valorisation des Déchets, au titre de l'article L171-7 du code de l'environnement, de remédier aux manquements constatés sur la parcelle R 659 sur la commune du LAMENTIN, en procédant à la régularisation administrative de la situation**

### **LE PRÉFET**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier l'article L211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L171-1 et suivants, relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;

**Vu** les articles L214-1 et 2 et R214-1 du code de l'environnement, relatifs aux IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et activités) soumis aux régimes de déclaration et autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 8 décembre 2011 recensant les cours d'eau de Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, Mme Laurence GOLA de MONCHY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2021-03-29-0002 du 29 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature du 18 novembre 2021 de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** le contrôle administratif réalisé par les agents de la police de l'eau de la DEAL Martinique le 23 février 2022 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif en date du 11 avril 2022, constatant la réalisation d'une opération irrégulière (travaux de terrassement dans le lit majeur de la rivière du Longvilliers) au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, transmis à l'exploitant par courrier en date du 05 mai 2022 en application de l'article L171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 05 mai 2022, lui laissant 15 jours maximum pour faire part de ses observations en retour sur le projet d'arrêté ;

**Vu** l'absence de réponse aux transmissions susvisées ;

**Considérant** que le Syndicat Martiniquais pour le Traitement et la Valorisation des Déchets a réalisé des travaux de terrassement nécessaires à des aménagements (bâtiment, voirie, parking, etc.) dans le lit majeur de la rivière du Longvilliers au Lamentin susceptibles de modifier l'écoulement des eaux en période de crue ;

**Considérant** que ces travaux sont soumis Déclaration préalable au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, en application des rubriques suivantes de la nomenclature figurant à l'article R214-1 du même code :

- 3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
  - surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (régime de l'autorisation) ;
  - surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (régime déclaratif) ;
- 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
  - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
  - 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

**CONSIDÉRANT** que les travaux entrepris sur la parcelle référencée sous la section R numéro 659 au LA-MENTIN ont été réalisés sans disposer du récépissé de Déclaration requis au titre de la loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les zones humides et les zones d'expansion des crues contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eaux ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux entraînent la destruction d'une zone humide et la réduction de la zone d'expansion des crues associée à la rivière du Longvilliers ;

**CONSIDÉRANT** que ces opérations d'aménagement créent de l'imperméabilisation, portent atteinte à l'environnement, notamment aux fonctionnalités hydrauliques du site impliqué, et concourent à la dégradation de l'état des masses d'eau notamment celle de la Baie de Fort de France ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts cumulés de ce type d'aménagement accroissent la vulnérabilité à l'inondation et peuvent conduire à des dommages redoutables ;

**CONSIDÉRANT** que ces opérations d'aménagement ne sont pas compatibles avec les dispositions du

SDAGE et du PGRI ;

**CONSIDÉRANT** que ces opérations portent atteinte aux dispositions de l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Exploitant

Le Syndicat Martiniquais pour le Traitement et la Valorisation des Déchets (siret n° 25972008400021 ), ci-après dénommé l'exploitant, domicilié Route de la Pointe Jean-Claude, 97231 LE ROBERT, est mis en demeure, pour les opérations d'aménagement constatées sur la parcelle référencée sous la section R numéro 659 sur la commune du LAMENTIN, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

### Article 2 – Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure de procéder à la régularisation de la situation administrative des aménagements réalisés en déposant auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un dossier de Déclaration dont le contenu sera conforme aux dispositions de l'article R214-32 du code de l'environnement, démontrant que ces opérations ne portent pas atteinte aux dispositions figurant à l'article L211-1 du même code ;
- soit un dossier de remise en état des lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et décrivant et justifiant les opérations de remise en état des lieux envisagées.

L'exploitant est informé que le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau n'implique pas la délivrance certaine du récépissé de Déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative du dossier déposé.

La régularisation administrative de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective du récépissé de Déclaration ou de la remise en état des lieux.

### Article 3 : Mesures conservatoires

Dans l'attente qu'il soit statué sur la régularisation de la situation administrative des aménagements réalisés, les mesures conservatoires suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant :

1. les travaux entrepris sur la parcelle R 659 sont suspendus sans délai. L'exploitant prend toutes les mesures utiles de nature à mettre le chantier en sécurité et à prévenir tout impact sur l'environnement, spécifiquement sur le milieu aquatique ;
2. dans un délai de 15 jours maximum à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant cesse tout rejet d'eaux pluviales non traitées dans le cours d'eau ainsi que toute action qui porterait atteinte aux dispositions de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

#### Article 4 – Sanctions

En application des dispositions du II de l'article L171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'exploitant est informé que l'autorité administrative ordonnera la cessation définitive des travaux et aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

L'exploitant est également informé qu'il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision :

- consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations de remise en état des lieux à réaliser ;
- réalisation d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, de l'exécution des mesures prescrites ;
- paiement d'une amende administrative.

Indépendamment des sanctions administratives, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (deux ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende).

#### Article 5 - Recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

#### Article 6 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et publié pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture.

#### Article 7 – Ampliation et Exécution

Copie de cet arrêté sera adressé à Mme la secrétaire générale de la Préfecture de Martinique, M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le commandant de la brigade de gendarmerie du Robert et M. le maire de la commune du LAMENTIN chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Fort-de-France le 13 juin 2022

Le chef du service  
Paysage Eau Biodiversité

Philippe QUEMART

4 / 4